

# Résumé du texte en français

Objektyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Mitteilungen des Statistischen Bureaus des Kantons Bern**

Band (Jahr): - **(1946)**

Heft 24

PDF erstellt am: **06.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## 6. Résumé du texte en français

### A. Caractéristiques générales sur les impôts communaux

Les caractéristiques générales sur les impôts communaux dans le canton de Berne furent définies par la «loi sur l'organisation communale» du 19 décembre 1917 ainsi que par la «loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes» du 7 juillet 1918 et ses modifications. Le décret du 16 novembre 1939 règle nouvellement la perception des impôts paroissiaux. Pour fixer les impôts communaux, les principes suivants entrent en considération:

1. L'imposition des impôts communaux repose sur la base du registre pour l'impôt de l'Etat.
2. Les impôts communaux ne peuvent être perçus que sur la base des taux unitaires valables pour les impôts de l'Etat.
3. Le contribuable est autorisé à déduire les dettes défalquées pour les impôts fonciers de l'Etat, non pour les impôts communaux.

Selon la loi fiscale, les taux unitaires suivants sont valables:

- a) Impôt sur la fortune 1 franc par mille;
- b) Impôt sur le revenu I<sup>re</sup> classe 1 fr. 50 par cent;
- c) Impôt sur le revenu II<sup>e</sup> classe 2 fr. 50 par cent.

Le Grand Conseil fixe chaque année les taux pour les impôts de l'Etat. Pour dépasser le double taux unitaire, un vote populaire est nécessaire. Dans les taux encore valables pour l'année 1943 sont compris un impôt cantonal pour le fonds des pauvres de 0,50 ‰ sur la base de la fortune ainsi qu'un impôt aussi grand servant de contribution au traitement des instituteurs.

Notre statistique comprend également les impôts des subdivisions, les impôts paroissiaux, les corvées ainsi que certains impôts spéciaux.

### B. Capitaux et revenus imposables

A la page 5 de cette publication, nous avons récapitulé les capitaux imposables dès l'année 1928. Il en ressort que, pendant cette période, le capital brut soumis à l'impôt foncier augmenta d'une manière constante. Il en est de même pour les dettes hypothécaires qui ont atteint en 1940 le maximum. Les capitaux garantis par gage immobilier ont cru jusqu'en 1932 et ont constamment diminué depuis à l'exception de l'année 1939. Le revenu de I<sup>re</sup> classe qui avait augmenté tout d'abord jusqu'en 1930 a subi par la suite une baisse jusqu'en 1937. Dès lors, il remonta rapidement, suite à l'influence de la guerre. Le Jura et d'autres régions en profitèrent les premiers.

Le revenu de II<sup>e</sup> classe monta d'une manière semblable jusqu'en 1929 puis diminua jusqu'en 1937 pour remonter quelque peu jusqu'en 1941 et baisser ensuite. Si, pour ce qui concerne le revenu de I<sup>re</sup> classe résultant du travail et de l'activité lucrative, la hausse se maintient, nous remarquons toutefois que certains milieux vivent déjà sur leurs capitaux.

### C. La force contributive

Pour pouvoir comparer la force contributive des communes selon une échelle unitaire, nous avons transformé les revenus sur la base de la fortune. Pour y parvenir, nous avons multiplié par 15 le revenu de I<sup>re</sup> classe et par 25 celui de

II<sup>e</sup> classe. En ajoutant ces deux produits au capital brut soumis à l'impôt foncier et aux capitaux garantis par gage immobilier, nous obtenons la force contributive absolue. Si nous la divisons par la population de résidence, nous obtenons alors la force contributive relative. Le montant obtenu selon le procédé précédent forme la force contributive «brutte» ou «nette» s'il comprend ou non les dettes défalquées. La force contributive brute totale de toutes les communes du canton pour l'année 1943 se monte à 16 022 126 274 francs alors que la force contributive nette est de 13 679 094 006 francs. Les chiffres intéressant les districts sont rangés par tête de population à la page 8 de cette publication.

Les tables des pages 9 et 10 comprennent respectivement chacune 40 communes avec la plus grande ou la plus petite force contributive. Les communes possédant de grandes entreprises comme Guttannen et Hagneck (forces motrices) occupent de nouveau les premières places avec les centres industriels comme Bévillard et Moutier et les communes avec de grands capitaux comme Muri, Gutenberg et Langenthal. Les communes spécialement agricoles ont de petites forces contributives. La table principale I contient les capitaux imposables et la force contributive de toutes les communes.

#### *D. Les taux d'impôt*

Les taux d'impôt ne donnent pas une image réelle de la charge fiscale d'une commune. Souvent certaines charges communales sont attribuées à des subdivisions (cercles scolaires, etc.) qui sont autorisées à percevoir des impôts. De plus, il peut exister des corvées et d'autres taxes spéciales que nous avons aussi considérées pour calculer un taux «moyen» pour chaque commune.

On le trouve en divisant le produit total des impôts d'une commune, y compris ceux des subdivisions et des paroisses mais sans la progression, les impôts répressifs et supplémentaires, par la force contributive brute de la commune. La charge fiscale moyenne pour le canton est de 4,00 ‰ pour l'année 1943. Aux pages 15 et 16, sont rangées respectivement 40 communes avec la plus grande charge et 40 avec la plus petite. Nous trouvons les plus grands taux moyens dans les communes qui ont de lourdes charges pour les chemins et les écoles. La plus petite charge fiscale existe notamment dans des communes du district de Porrentruy où un important bien communal fut créé par l'assimilation avec d'anciennes communes bourgeoises.

#### *E. Le produit des impôts communaux*

La table principale III contient non seulement les taux mais aussi les produits d'impôt des communes et de leurs subdivisions. Les taxes spéciales comme celles sur les divertissements, taxes des pompes, etc. furent réunies ensemble et par districts dans la table IV. Pour pouvoir déterminer la charge fiscale de chaque commune, les impôts paroissiaux doivent être répartis sur chaque commune. Le produit du capital soumis à l'impôt foncier n'a pas beaucoup augmenté depuis notre dernier rapport. Par contre, le produit d'impôt résultant du revenu sur le travail et l'activité lucrative a cru fortement, ce qui ressort spécialement dans les communes de Bévillard, Moutier et Malleray.

Si l'on divise le produit total des impôts par la population de résidence, le produit par tête de population nous donne une image réelle de ce qui est à disposition pour les besoins des différentes communes. Aux pages 20 et 21, nous avons classé respectivement 40 communes avec les plus grands produits

et 40 communes avec les plus petits. Nous constatons que les produits d'impôt de quelques communes industrielles du Jura ont augmenté extraordinairement.

A la page 22, les communes sont groupées selon l'activité lucrative. Il en ressort qu'avec l'augmentation de la population agricole le taux moyen augmente alors que les produits d'impôt diminuent.

Si l'on ajoute aux impôts communaux le produit des impôts de l'Etat, il en résulte pour le canton de Berne un montant de 130 272 626 francs pour l'année 1943 comme impôts directs de l'Etat et des communes. Nous avons mentionné le développement de ce produit dès l'année 1882 à la page 23 de la dite publication.

## Contenu

### *Remarques préliminaires*

*Table I:* Capitaux imposables et force contributive des communes du canton de Berne pour l'année 1943 (par communes).

1. La force contributive totale brute s'obtient par l'addition des montants ci-après:
  - le capital brut soumis à l'impôt foncier,
  - les capitaux garantis par gage immobilier,
  - le revenu de I<sup>re</sup> classe multiplié par 15,
  - le revenu de II<sup>e</sup> classe multiplié par 25.
2. La force contributive totale nette s'obtient de la même manière mais en déduisant les dettes défalquées pour les impôts de l'Etat.

*Table II:* Comme la table I, mais par districts.

*Table III:* Les taux et produits d'impôt des communes du canton de Berne.

1. Les impôts et taxes perçus par les subdivisions ne sont pas compris dans les impôts et taxes des communes municipales.
2. Les impôts et taxes des subdivisions sont surtout utilisés pour l'entretien des chemins, des écoles, etc.
3. Souvent les impôts extraordinaires des communes municipales sont inclus dans le taux et le produit des impôts communaux ordinaires.
4. Le mot «Anteil» ajouté au genre d'impôt signifie que ce produit est réparti.
5. Nous avons rangé dans une colonne spéciale les impôts paroissiaux, suite au nouveau décret sur leur perception; la charge fiscale des paroisses est comprise dans la colonne 19.

*Table IV:* «Autres impôts communaux» (par districts). (Page 130.)

*Table V:* Le produit brut des impôts communaux pour l'année 1943 (par districts). (Page 128.)